Clm
FRC
6038

OBSERVATIONS

SUR LA CONSTITUTION ACTUELLE

DES ÉTATS DU HAINAUT,

Lues dans l'Assemblée de ces États, le 29 Octobre 1788.

OBSERVATIONS

Sur la Convocation actuelle des Etats du Hainaut, dans leurs Assemblées de ces Etats, le 29 Octobre 1788.

MESSIEURS,

J'AVOIS l'Honneur de vous adresser, dans laquelle a été proposé un Réglement pour les Etats du Hainaut j'ai cherché à m'instruire, & par la lecture de divers Ouvrages publiés sur les Assemblées Provinciales, & les conditions des Etats Provinciaux & des Etats-Généraux, je puis me flatter d'avoir acquis des notions moins imparfaites sur ces objets importans.

J'ai eu connoissance, Il y a peu de

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

OBSERVATIONS

Sur la Conſtitution actuelle des Etats du Hainaut, lues dans l'Aſſemblée de ces Etats, le 29 Octobre 1788.

MESSIEURS,

DEPUIS l'Aſſemblée de l'année derniere, dans laquelle a été projeté le Réglement pour les Etats du Hainaut, j'ai cherché à m'inſtruire, & par la lecture de divers Ouvrages publiés ſur les Aſſemblées Provinciales, & les conſtitutions des Etats Provinciaux & des Etats-Généraux; je puis me flatter d'avoir acquis des notions moins imparfaites ſur ces objets importants.

J'ai eu connoiſſance, il y a peu de

jours, du Réglement qui fixe notre constitution, & je vous avoue que je n'ai pu déterminer, d'après ce Réglement, quel eſt le caractere de notre Aſſemblée, intitulée, *Etats-Généraux du Hainaut*. Non, Meſſieurs, ce n'eſt point un Corps d'Etat, & ce n'eſt point une Aſſemblée Provinciale, telle que les premieres qui ont été établies, ni telle que pluſieurs l'ont été depuis.

Qu'il me ſoit permis d'examiner, Meſſieurs, l'origine des Pays d'Etats, leur conſtitution, leur objet.

Leur origine : elle remonte aux temps où les Nations ont commencé à délibérer ſur leurs intérêts ; les Peuples alors étoient libres, & ont librement, ſans le concours d'aucune autorité, déterminé la forme d'adminiſtrer leurs affaires, le rang & les qualités de leurs Repréſentants. Chaque Nation a donc conſtitué ſes Aſſemblées, ſuivant le genre & l'étendue de ſes poſſeſſions & ſes uſages.

Leur conſtitution : elle a été déterminée

ſuivant les circonſtances, le génie des Habitants & le genre de leurs propriétés ; mais les principes ont été par-tout les mêmes : LIBERTÉ & PROPRIÉTÉ.

L'objet de ces conſtitutions a été la protection de la *Liberté & de la Propriété.*

Lorſque, par conquête ou par ſucceſſion, pluſieurs Provinces ou Nations ont été réunies ſous le même Souverain, elles ont gardé leur conſtitution. Nous en voyons des exemples dans la Bretagne, le Béarn, &c. ; mais il eſt arrivé auſſi que le Souverain, par l'abus de ſa puiſſance, a fait taire quelquefois les repréſentations ; alors les Peuples ont vu leurs privileges anéantis ou bien ſans exercice : nous en trouvons la preuve dans cette Province ; mais cet uſage de l'autorité n'a pu altérer les droits *de la Liberté & de la Propriété.*

Les hommes, conſtamment imbus de ces premiers principes, ont enſuite profité des moments favorables pour les faire valoir ; c'eſt ce que nous avons vu dernié-

rement en Dauphiné, & c'est encore ce que nous voyons dans cette Province.

La bonté du Roi l'a porté à rendre au Hainaut une partie de sa constitution. Nous avons proposé un Réglement; mais étoit-il possible de combiner, en aussi peu de jours, un tel ouvrage de législation?

Cette précipitation, dont je n'ai pas dissimulé dans le temps les inconvénients, ne nous a pas permis de construire solidement notre constitution, & il est impossible de définir notre existence.

Le Réglement parle d'une Assemblée générale, & elle n'existe pas. A présent que nous sommes cependant assemblés, & que nous formons, aux termes de ce même Réglement, l'Assemblée des Etats du Hainaut, qu'arrivera-t-il lorsque l'Assemblée générale de la Province sera réunie, ainsi qu'elle l'a été le 23 de ce mois? Elle sera certainement supérieure à notre Assemblée actuelle, qui n'est réellement qu'une commission intermédiaire renforcée.

En m'élevant contre ce Réglement, c'eſt votre ouvrage que j'attaque, mais c'eſt auſſi le mien.

L'année dernière, la défiance de mes forces & la brièveté du temps m'engagerent, Meſſieurs, à vous faire ſeulement des obſervations.

A préſent je ne vois que trop notre erreur, & je me hâte, autant qu'il eſt en moi, de l'annoncer & de la réparer.

1°. Je dirai que nous n'étions pas en nombre ſuffiſant pour prononcer ſur un objet ſi important.

2°. Je dirai plus, & c'eſt le point eſſentiel, nous n'étions point nommés par la Province.

D'où tenions-nous nos pouvoirs (*)? du Roi, & c'eſt la Province ſeule qui,

(*) Le Roi a prononcé dans un article du Réglement, que tous ceux qui avoient eu ſéance dans l'Aſſemblée Provinciale, auroient entrée aux Etats.

Dans un autre article, il eſt dit : Aſſiſteront à ladite Aſſemblée générale, huit Propriétaires de campagne, du nombre deſquels ſeront ceux qui ont aſſiſté à l'Aſſemblée générale.

pour un pareil objet, devoit nous le conférer.

Nous nous ſommes raſſemblés cette année, pour faire des élections. Convoqués à la hâte, à peine avons-nous été, parmi les Nobles, en nombre ſuffiſant pour compoſer celui qu'il nous eſt preſcrit d'élire. Mais plus encore, quels ont été les Electeurs? des Membres choiſis par le Roi. Quel eſt le nombre des Elus? un petit nombre, dont partie même eſt nommée par le Roi.

Nous formons, diſons-nous, un Corps d'Etat, & nous ſommes circonſcrits!

La Nobleſſe ne peut y aſſiſter qu'en partie; le Clergé ne peut y aſſiſter qu'en partie; les Villes n'y aſſiſtent qu'en partie, & parmi ce dernier Ordre, ſont introduits des Propriétaires de campagne, dont ſept, ſur huit, ſont nommés par le Roi.

Donc ce droit, qui appartient à tous, eſt circonſcrit dans un petit nombre, &, de plus, même altéré par une innovation.

Nous avons une conſtitution ! Quelle eſt-elle ? Notre ancienne conſtitution ! Non, Meſſieurs, non ; c'eſt une conſtitution qu'on nous a donnée, que nous avons rédigée à la hâte, rédigée, ſans avoir eu le temps de nous inſtruire.

Reconnoiſſons donc, Meſſieurs, des erreurs que vraiſemblablement nous partageons avec des Provinces qui, comme nous, n'auront pu voir ſans tranſport renaître leurs privileges ou leurs anciens uſages.

C'eſt par ces tranſports, toujours naturels aux hommes, lorſqu'ils entrevoient une juſte liberté, que nous avons été emportés vers elle ; mais nous n'avons ſaiſi que ſon ombre.

Un article important, entr'autres, en eſt la preuve.

Nous ſommes autoriſés à élire, tous les quatre ans, trois Sujets pour la Préſidence, & le Roi doit nommer notre Préſident.

Voilà, Meſſieurs, l'article le plus inconſtitutionnel qu'il ſoit poſſible d'ad-

mettre ; il est absolument contraire au principe d'un Corps d'Etat.

N'est-il pas évident qu'il en résulte un asservissement nécessaire de la part de ceux qui prétendront à cette dignité ?

N'est-il pas à craindre qu'ils ne sacrifient les intérêts de la Province au desir d'obtenir le suffrage des Ministres ?

Enfin, n'est-il pas évident que celui qui, dans des moments où la religion du Roi auroit été surprise, aura montré une noble & ferme opposition, sera à jamais exclus de la Présidence ?

Au reste, Messieurs, je n'ai sur cela rien à ajouter, d'après ce que M. le Duc de Crouy a reconnu hier parmi nous.

Lui qui, à si juste titre, est l'objet de la vénération & de l'attachement général de cette Province.

Lui, qui en auroit réuni tous les vœux, a dit dans notre Assemblée : *Je suis moi-même ici d'une maniere inconstitutionnelle.*

Il faut toujours remonter aux principes,

& c'eſt en m'y attachant, que j'ai pu ſuppléer à l'inſtruction qui me manque.

Meſſieurs, la liberté dans les opinions, eſt le principe qu'il ne faut jamais perdre de vue.

Jetons un coup-d'œil ſur les Pays d'Etats. Le choix des Préſidents eſt déterminé par le rang & la propriété. En Bretagne, les Barons préſident; ailleurs, ce ſont des Evêques ou Archevêques, toujours grands Propriétaires, & alors l'autorité ſouveraine n'influe en rien ſur la nomination.

Encore une fois, Meſſieurs, comment pouvons-nous nous croire conſtitués en Pays d'Etat? Pluſieurs d'entre nous ſont choiſis par le Souverain.

Comment pouvons-nous croire que notre ancienne conſtitution nous eſt rendue, lorſque la nouvelle eſt incohérente dans preſque toutes ſes parties avec celle de nos aïeux, qui n'a jamais été que ſuſpendue, & qui forme notre juſte titre?

Comment croire que les intérêts de

tous les Ordres seront ménagés, quand on borne le nombre des Abbés, principaux Propriétaires dans cette Province ; quand un nouvel Ordre de Membres est créé, celui des Propriétaires de campagne?

Personne plus que moi, Messieurs, n'estime la classe précieuse des Agriculteurs ; mais ne sont-ils pas compris, ainsi que la Noblesse & nos Abbés Réguliers, dans la classe des Propriétaires?

A quel titre sommes-nous Membres des Etats? en raison de nos propriétés territoriales (*). Que sont les Propriétaires de campagne? des personnes estimables du Tiers-Ordre, des Propriétaires enfin.

(*) Dans les huit Propriétaires de campagne, excepté le seul qui a été nommé par l'Assemblée, & un seul dans les sept qui ont été convoqués par le Roi, tous les autres sont, ou Officiers de Villes, ou Avocats ; mais tous habitent constamment des Villes, & sont, à coup sûr, par-là moins rapprochés des campagnes que la Noblesse & les Abbés Réguliers.

Les trois Ordres composent toute la Société ; & si on vouloit diviser & subdiviser, il faudroit donc aussi des Commerçants, des Manufacturiers, &c. : toutes les professions, Messieurs, sont censées se réunir dans le Tiers-Etat, qui comprend tous ceux qui ne sont pas dans l'Ordre du Clergé & de la Noblesse ; & c'est, je crois, mal-à-propos que des personnes, guidées par des intentions bienfaisantes & populaires, ont fait cette distinction, qui n'a point d'objet, & qui n'a pas encore été conciliée avec les principes d'une constitution d'Etats.

Ce qui doit exciter toute votre attention, ce qui anime tout mon zele, c'est l'Assemblée prochaine des Etats-Généraux.

C'est tellement à la Nation à choisir librement ses Représentants, qu'on a pensé que les Membres des Assemblées Provinciales, ayant été nommés par le Souverain, n'avoient pas le caractere essentiel de Députés des Provinces ; caractere qui consiste dans la libre élection.

Le Roi, en conséquence, assemble des Notables, pour lui donner leur avis sur la forme à adopter pour les élections des Députés & la convocation.

Nous sommes constitués en Pays d'Etats, & nous n'avons pas la liberté de l'élection, qui sera donnée aux Provinces constituées en Administrations Provinciales; car enfin nous serons forcés d'élire pour Députés des personnes qui, originairement & très-récemment, ne tiennent pas leurs pouvoirs de la Province.

Ceux qui les éliront, ne les tiennent pas non plus de la Province; & tandis que toutes les autres du Royaume auront cet avantage, le Hainaut seul en sera privé! Cet avantage est si précieux, si conforme à l'essence d'une Assemblée Nationale, que le Roi, dans son Arrêt du 5 Octobre, met au nombre des motifs qui le portent à convoquer ses Notables, l'inconvénient attaché à la plupart des Officiers Municipaux, qui ne sont tels qu'en vertu d'Offices qu'ils ont achetés.

Lorsque nos Députés paroîtront à cette auguste Assemblée, ne peut-on pas leur dire : Qui vous a choisis ? Qu'aurons-ils à répondre ? Qu'ils ont été choisis par le Souverain !

N'est-il pas à craindre que la Nation ne les reconnoisse pas comme Représentants de notre Province ?

Voilà, Messieurs, les réflexions que m'ont dictées, à la hâte, mon zele pour cette Province, & mon attachement aux véritables principes, dont je tâche de saisir les conséquences, & dont je suis, autant qu'il m'est possible, la direction.

J'en conclus que notre constitution n'a aucun caractere, qu'il est essentiel de revenir d'abord à notre constitution ancienne, ou de former une nouvelle Assemblée générale & libre, pour voter, en connoissance de cause, sur une constitution qui réunira tous ceux que la propriété & la naissance appellent nécessairement à délibérer sur les intérêts de la

798

Province ; pour fixer l'élection libre d'un Préſident, pour maintenir enfin les droits impreſcriptibles de tous les Ordres.

FIN.